

13

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

M / S

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par :

**Mme CALVAYRAC
N° 91-155/44-1991 A**

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la
COGEMA à MIRAMAS en matière de lutte contre
la pollution par le mercure

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et
notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 86-136/68-1986 A du 20 Novembre 1986
autorisant la Société COGEMA à exploiter son établissement situé
à MIRAMAS sous réserve du respect de prescriptions techniques
relatives à la lutte contre la pollution par le mercure,

VU les rapports du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 juin
1991 et du 11 Septembre 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17
juillet 1991,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 6 août 1991,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société
COGEMA des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer
l'efficacité des systèmes de prévention de la pollution des eaux
et de l'air, et de réduire les rejets de mercure,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

....

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

Les prescriptions techniques relatives à la lutte contre la pollution par le mercure figurant dans l'arrêté préfectoral n° 83.136/68 1986 A du 20 novembre 1986 délivré à la COGEMA, 2 rue Paul Doumer, 78141 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX, pour son établissement de Miramas sont complétées par les dispositions ci-après.

A - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

a) La station de traitement des eaux fera l'objet d'une consigne d'exploitation conforme au cahier des charges du fournisseur.

Des prélèvements et des analyses journaliers, en amont et en aval de la station, seront réalisés pour déterminer l'efficacité de la station (pH, hydrocarbures, mercure). Les résultats seront consignés dans un registre et transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance.

Délai : septembre 1991.

b) Un bac d'orage sera installé en amont de la station de traitement des eaux. Sa capacité sera déterminée en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées en fonction des quantités d'eaux collectées lors de l'orage décennal.

Délai : juin 1992.

c) Un détecteur de mercure et un pHmètre seront installés en aval de la station de traitement des eaux. Ils commanderont par asservissement un système de vannes permettant d'envoyer l'ensemble des eaux polluées vers le bac d'orage en cas de dépassement des normes.

De plus, ils déclancheront une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

.../...

délai : - fin 1991 : remise à l'Inspecteur des Installations Classées d'une étude de faisabilité,

- juin 1992* : mise en place effective du système.

* L'installation du détecteur de mercure est liée aux technologies disponibles.

d) L'émissaire des eaux usées en aval de la station de traitement des eaux sera entièrement rénové.

Délai : juin 1992.

e) Autosurveillance

Un échantillonneur en continu, asservi à un débitmètre totalisateur muni d'un enregistreur en continu, sera installé afin d'obtenir un prélèvement représentatif du rejet journalier.

Sur cet échantillonneur, les paramètres (débit, DCO, MEST, HC, PH, mercure, lithium) seront journalièrement analysés. La mesure de la DBOS sera effectuée une fois par semaine.

Les normes de rejet applicables sont inchangées à l'exception du débit moyen qui devra être inférieur à 10 m³/h.

Les résultats de ces analyses et leur interprétation seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance eau.

B) PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

a) Rejets canalisés

Les ventilations forcées seront entièrement nettoyées et munies de dispositif de filtration des particules de mercure. L'exploitant réalisera une étude de faisabilité.

Délai : - fin 1991 : remise de l'étude de faisabilité à l'Inspecteur des Installations Classées,

- juin 1992 : mise en service du système de filtration.
.../...

b) Rejets diffus

L'exploitant mettra en place des consignes d'exploitation et tous les dispositifs techniques permettant de réduire les émissions de vapeur de mercure (augmentation de la périodicité des opérations de nettoyage, précautions lors du démontage de pièces mécaniques en contact avec le mercure, etc...).

c) Autosurveillance

La valeur maximale de rejet de mercure dans l'atmosphère est fixée à 16 kg/an et devra être atteinte au plus tard fin 1992.

Les quantités de mercure rejetées dans l'atmosphère (rejets canalisés et diffus) seront déterminées suivant une procédure établie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées (délai : septembre 1991).

Les résultats seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations classées dans le cadre de l'autosurveillance air.

L'efficacité des filtres sera vérifiée une fois par an par un organisme extérieur et fera l'objet d'un rapport à l'Inspecteur des Installations Classées.

C) PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

L'exploitant déterminera de manière précise les quantités de mercure contenues dans les déchets. Les méthodes utilisées devront permettre une meilleure estimation lors du bilan mercure (décantation, pesée, analyse, etc...).

Les huiles usées seront envoyées comme les autres "déchets" contenant du mercure vers un centre d'élimination agréé.

....

D) AUTOSURVEILLANCE MERCURE

Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les mois, lors de la transmission de l'autosurveillance "eau - air - déchets", il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous la forme ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

E) CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, dans l'ensemble de l'établissement, la réalisation de prélèvement et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

.../...

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

....

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Sous-Préfet Chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 21 OCT. 1991

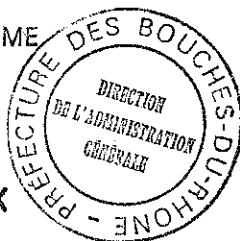
POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,

C del-

Christine DELANOIX

LE PRÉFET,



Claude BUSSIERE